



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-11561

### **Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Seysses aux lieux-dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune »**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 délivré à la société Sablières Malet pour une durée de 10 ans autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté complémentaire du 5 juillet 2019 de modification des dispositions pour la mise en sécurité des installations ;

Considérant la demande reçue le 8 janvier 2020, avec pièces à l'appui, de la société Sablières Malet, dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu 31 100 Toulouse, de prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Seysses sur une superficie de 58 ha 76 a 53 ca durant 3 ans ;

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas après application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement délivrée à la société Sablières Malet le 30 octobre 2019 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées daté du 11 février 2020 proposant une prolongation de l'autorisation d'exploiter et une actualisation des dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence et conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, de modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant l'article R181-46 du code de l'environnement qui prescrit que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que, par lettre en date du 2 mars 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant les observations du 11 mars 2020 de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## ARRÊTE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1<sup>er</sup> . - Autorisation

La société Sablières Malet, dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu 31 100 Toulouse, est autorisée, jusqu'au 20 mars 2023 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Seysses, l'installation suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes. Mise en dépôt des matériaux inertes	600 000 tonnes par an	E *
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Comprise entre 5 000 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup>	D**

(\*) E (enregistrement).

(\*\*) D (déclaration).

Le stockage de déchets inertes s'effectue dans le lac existant sur les parcelles visées ci-après.

L'arrêté préfectoral daté du 22 mars 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est abrogé.

L'arrêté complémentaire portant modification des dispositions relatives à la mise en sécurité de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société sablières Malet sur la commune de Seysses daté du 5 juillet 2019 est abrogé.

#### Art.2. - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de Seysses, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles
Lieu-dit « Sacareau » section A	De la parcelle n°276 à la parcelle n°288 De la parcelle n°294 à la parcelle n°308 et les parcelles n°275, 289pp
Lieu-dit « Cartan » section A	De la parcelle n°355 à la parcelle n°377

	et la parcelle n°810
Lieu-dit « Fonds de Piches» section A	De la parcelle n°428 à la parcelle n°441 De la parcelle n°443 à la parcelle n°452 De la parcelle n°454 à la parcelle n°458 et les parcelles n°670, 671, 1153, 1156, 1157 et 1239
Lieu-dit « Saudrune» section A	De la parcelle n°518 à la parcelle n°523 De la parcelle n°528 à la parcelle n°534 et la parcelle 1116

**Art.3. - Conformité du périmètre de l'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

**Art.4. - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Art.5. - Mise à jour des études d'impacts**

Sans objet.

**Art.6. - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Art.7. - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**Art.8. - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

**Art.9. - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Art.10. - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art.11. - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Sablières Malet.

**Art.12. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Art.13. - Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est déposé et affiché dans la mairie de Seysses pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société Sablières Malet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Art.14. - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Seysses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 MARS 2020

Pour le Préfet  
en par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON



Annexe 1 : Prescriptions techniques

## ANNEXE 1 : prescriptions techniques



### Art.15.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes fixés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### Art.16.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation sont aménagées (formes de pente) ;
- Les voies de circulation des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mises en place.

### Art.17.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Le site est clôturé vis-à-vis des tiers. Des panneaux de signalisation rappelant l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du site sont placés sur les clôtures.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi pour créer les pentes des terrains remblayés.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Art.18.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

### Art.19.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Art.20.**

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur le site.

Dans ces circonstances exceptionnelles, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée.

Les engins disposent d'un kit d'intervention d'urgence pour limiter une pollution des sols.

**Art.21.**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Une ronde mensuelle, à minima, est réalisée par l'exploitant pour s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Aucune opération de mise en stockage définitif des déchets inertes n'est réalisée sans la présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le fonctionnement de l'ISDI est autorisée entre 7 h et 17 h hors dimanches et jours fériés et 7 h et 22 h hors dimanches et jours fériés dans le cadre de chantiers exceptionnels de courte durée. Dans ce dernier cadre, l'exploitant en informera les riverains les plus proches.

**Art.22.**

Les conditions d'admission des déchets respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**Art.23.**

L'installation de stockage de déchets inertes est protégée pour empêcher le libre accès au site. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

**Art.24.**

Le remblayage du lac d'extraction ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins et ainsi maintenir le bon écoulement des eaux souterraines.

L'exploitant assure la traçabilité des zones remblayées par types de remblais en privilégiant pour les zones en eau les remblais assurant la meilleure perméabilité. Sur l'enregistrement des opérations, l'exploitant renseigne pour chaque zone au maximum de 50 m par 50 m remblayée, le jour du remblaiement, le jour de la réception des déchets inertes, la provenance, le code déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

**Art.25.**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés en attente de stockage définitif sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à une surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.

En cas de dépassement du seuil de 30 g/m<sup>2</sup>/mois représentatif selon la norme NF X43.007 du passage d'une « zone faiblement polluée » et « zone fortement polluée », l'exploitant réalise une nouvelle mesure et adresse les conclusions à l'inspection des installations classées.

#### **Art.26.**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores par un organisme compétent.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Art.27.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus à des fins de stockage définitif mais aux déchets générés par l'exploitation du site.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

#### **Art.28.**

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 1 piézomètre ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs en cours de remblaiement. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Dans le cas d'une situation accidentelle, qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

#### **Art.29.**

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Art.30.**

Une couverture finale de terre végétale (d'au moins 30 cm) sera régalée sur les remblais. Les secteurs remblayés présentent une légère pente.

L'exploitant adresse dans un délai de 2 ans un plan de remise en état détaillé. Ce plan de remise en état aura été porté à l'attention des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Seysses et leur proposera de donner un avis sur la remise en état projetée. Ce plan détaillera les angles de talutage des berges du lac non remblayé, les aménagements paysagers éventuels et le détail précis des plantations. Suite à la réalisation des opérations de remise en état, l'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement et de la remise en état du site.

L'exploitant adresse 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements paysagers créés. L'exploitant joint au rapport un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/1000 qui présente l'ensemble des aménagements du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport. Le rapport contient aussi l'avis des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Seysses.



À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Art.31.**

Les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement sont applicables.

